

Un particulier qui élève des animaux peut-il les tuer lui-même pour les manger ?

L'abattage des animaux destiné à la consommation humaine doit être réalisé dans un **abattoir agréé**, où chaque carcasse fait l'objet d'une inspection sanitaire.

Toutefois, le particulier qui élève un **mouton, une chèvre, un porc, des poules ou des lapins** peut abattre lui-même un animal **s'il est exclusivement destiné à sa consommation personnelle** :

Un particulier peut abattre lui-même uniquement des animaux **qu'il a préalablement élevés et entretenus sur place**. Il ne peut pas acheter un animal juste pour l'abattre.

Et les viandes et abats de l'animal abattu ne peuvent pas être vendus ou donnés à un tiers. Ils doivent être réservés à la **consommation personnelle** du particulier qui a procédé à l'abattage.

L'abattage d'une vache, d'un veau ou d'un cheval hors abattoir agréé est interdit.

Conditions d'abattage

L'abattage doit être réalisé de manière à **éviter toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux**.

L'abattage hors abattoir agréé doit respecter les **mêmes règles qu'en abattoir agréé** en ce qui concerne les opérations d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

L'animal doit être étourdi avant d'être mis à mort selon des méthodes autorisées par la réglementation (l'abattage sans étourdissement préalable est interdit). L'animal doit être saigné immédiatement après son étourdissement, dans tous les cas avant qu'il ne reprenne conscience.

Le fait d'exercer des sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif est une infraction.

Rappel

Le particulier peut aussi faire abattre son animal dans un abattoir agréé, puis récupérer la carcasse.

Obligation de déclaration des animaux

Selon l'espèce animale détenue, le particulier peut être soumis à une obligation de déclaration :

Le particulier qui élève un ou plusieurs moutons, chèvres ou porcs doit faire **identifier** ses animaux et se **déclarer** auprès de l'établissement de l'élevage (EDE) de son département.

Pour connaître les coordonnées de l'EDE et la démarche à suivre, il faut contacter la chambre régionale d'agriculture.

Où s'adresser ?

Chambre d'agriculture

Le particulier doit informer l'EDE, dans les 7 jours, en cas d'acquisition ou de cession d'un animal. Il doit aussi informer l'EDE en cas de mort d'un animal au plus tard lors de l'enlèvement de la dépouille.

De plus, le particulier doit aussi désigner un vétérinaire sanitaire, dès le 1^{er} animal détenu au moyen d'un formulaire :

La liste des vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire dans un département est disponible sur le site internet de la préfecture ou sur demande auprès de la direction départementale de protection des populations (DDPP).

Le formulaire complété et signé par le vétérinaire est à adresser à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la préfecture.

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

- Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux

Le particulier qui élève **une ou plusieurs poules** peut se faire recenser auprès de sa mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Toute **suspicion ou apparition de signes cliniques évocateurs de la grippe aviaire** doit faire l'objet d'une déclaration.

La déclaration peut être effectuée par internet :

- Déclaration en ligne de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer d'influenza aviaire

Animal de compagnie

Questions – Réponses

- Comment signaler une maltraitance animale et quelles sont les sanctions ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- L'influenza aviaire, foire aux questions

Source : Ministère chargé de l'agriculture

Où s' informer ?

- Pour vous informer sur vos obligations et connaître les coordonnées de votre établissement départemental de l'élevage :

Chambre d'agriculture

- Pour vous informer sur vos obligations et avoir les coordonnées des vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire dans votre département :
Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Services en ligne

- Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux
Formulaire
- Déclaration en ligne de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer d'influenza aviaire
Téléservice
- Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer d'influenza aviaire
Formulaire

Textes de référence

- Code rural et de la pêche maritime : article L654-3
Les abattoirs – Dispositions générales
- Code rural : article R231-6
Conditions d'abattage et de préparation
- Code rural et de la pêche maritime : articles D212-24 à D212-33
Dispositions spécifiques aux ovins et caprins
- Code rural et de la pêche maritime : article D212-37
Identification des porcins
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00